 La prière en commun.

Introduction : On l’a nommée prière en commun (Salât Jamâ’ah) en raison du rassemblement (Ijtima’) des fidèles pour l’accomplir, au même moment et en un même lieu, et si une de ces deux choses vient à manquer cela n’est pas une prière en commun. Ainsi, on voit que la prière derrière un imam, à travers la radio ou la télévision, n’est pas valide car ce n’est pas une prière avec le groupe des musulmans.

La prière accomplie dans les mosquées compte parmi les plus grands rites apparents de la religion, et la délaisser est un effacement des signes de la prière. Allah ﷻ a prescrit à la Communauté de Muhammad ﷺ ces rassemblements bénis en cinq moments de la nuit et du jour, lors desquels les habitants d’un même lieu se rassemblent en une même

mosquée, où ils font connaissance et s'unissent. Il est également un rassemblement hebdomadaire, pour la prière du vendredi, où se rassemblent les habitants d'une ville, ou d'un grand quartier, dans une seule grande mosquée, pour un même et noble objectif. Il est également des rassemblements annuels, comme les prières des deux 'id, où les habitants d'une même ville se rassemblent en un même lieu ; ou encore lorsque des groupes de musulmans du monde entier se réunissent le jour de 'Arafah pendant les rites du pèlerinage, afin qu'ils constatent les bienfaits de l'entraide, de l'unité, de la concertation, et de l'échange d'idées en ce qui apportera aux musulmans bien et bénédiction. Parmi les bienfaits de la prière en commun est l'unité, le fait d'apprendre à connaître les autres, d'enseigner à l'ignorant, de se concurrencer dans les oeuvres de bien, le réconfort du fort adressé au faible, du riche pour le pauvre, et bien d'autres choses encore. Et c'est Allah qui accorde le succès.

La multiplication de la récompense

320 – ‘Abd Allah Ibn ‘Umar رضي الله عنه rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « La prière en commun est meilleure que la prière accomplie seul de vingt-sept degrés. » [Sahih] (1)

Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « de vingt-cinq parties. » [Sahih] (2)

Le même hadith est rapporté par Abû Sa’îd mais avec le terme « degrés ». [Sahih] (3)

Enseignements du hadith :

1- Ce hadith indique le mérite de la prière en commun qui est meilleure que la prière accomplie seul de vingt-sept

degrés, c’est-à-dire qu’elle apporte vingt-sept fois la récompense de la prière accomplie seul.

2 – Ne se contentent d’une seule récompense que deux hommes : quelqu’un qui ne croit pas réellement à cet immense bienfait, ou un sot qui ne sait emprunter la voie de la droiture et pratiquer un commerce fructueux.

3 – Celui qui prie seul (Al-Munfarid) désigne celui qui prie seul chez lui sans motif légal. Quant à celui qui dispose d’un motif légal, sa récompense est complète. Ce hadith est explicité par d’autres hadiths, comme la parole du Prophète ﷺ : « Si le serviteur tombe malade ou voyage, on lui écrit [la récompense] de ce qu’il pratiquait [régulièrement] lorsqu’il était en bonne santé et résident. » (4)

4 – La prière en commun n’est pas une condition de validité, et la prière de celui qui l’accomplit seul reste valide, bien qu’il commette un péché s’il n’a pas de motif légal pour avoir délaissé la prière en commun. La preuve qu’elle reste

valide est qu'elle comporte une récompense ou un mérite, car sa parole « meilleure » (Afdal) est un élatif qui indique que les deux choses partagent une caractéristique, mais que l'une a plus de poids que l'autre. Ibn Qudâmah a dit : « Nous ne connaissons personne qui ait exigé de celui qui accomplit la prière seul de la renouveler. »

5 – Les nombres Cités ne fixent pas de limite mais indiquent la profusion (Mafhum 'adad). Malgré tout, on peut réunir l'ensemble des hadiths en disant qu'Allah informa Son Prophète ﷺ que la prière en commun amenait vingt-cinq fois la récompense de la prière accomplie seul, puis par Sa grâce Allah ﷻ augmenta cela à vingt-sept. Cela montre également que la prière

accomplie seul est récompensée, et qu'elle comporte un faible mérite, mais que la prière en commun la dépasse en mérite de vingt-sept fois. De même, on commet un péché en n'y assistant pas, et on s'expose à la menace.(5)

L’obligation de la prière en commun

321 – Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, j’ai voulu ordonner qu’on ramasse du bois, puis qu’on appelle à la prière. J’aurais désigné un homme pour diriger l’office. Ensuite, je me serais rendu chez les hommes qui n’assistent pas à la prière pour brûler leur demeure. Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, si l’un d’eux savait qu’il y trouverait un restant d’os charnu ou deux bonnes entrecôtes de mouton, il aurait assisté à la prière du ‘Icha’» [Sahih] (6)

Enseignements du hadith :

1 – La prière en commun accomplie dans les mosquées est une obligation individuelle (Fard ‘Ayn) pour les hommes pubères, selon l’avis le plus authentique des savants. [Et elle n’est pas obligatoire pour les femmes en raison de sa parole : « les hommes qui n’assistent pas à la prière » c’est une question sur laquelle les savants sont unanimes : la femme n’a pas obligation d’assister à la prière en commun, mais elle a le droit d’y prendre part, à condition qu’elle ne soit ni dévoilée, ni parfumée ni d’une apparence qui puisse provoquer une tentation] (7).

2 – Celui qui délaisse la prière en commun sans motif légal s’expose à ce châtiment dissuasif.

3 – Le mérites des prières du ‘lshâ’ et Fajr, en raison de ce qu’elles comportent comme difficulté et récompense. Ces deux prières ne sont difficiles aux meneurs de l’oisiveté et de la paresse qu’en raison de la faiblesse de l’appel de la foi dans leur coeur, ainsi ils sont dominés par l’envie de repos et

de sommeil, car [en raison de l’obscurité] ils ne sont pas vus et cherchés lors de ces deux prières.

4 – Ce hadith est une preuve de la règle : « Repousser un méfait est prioritaire sur la réalisation d’un intérêt. » car l’intérêt de l’application de ce châtiment sur ceux qui n’assistent pas à la prière en commun aurait provoqué un méfait qui est de châtier ceux qui ne le méritent pas parmi les femmes et enfants, et c’est cela qui l’a empêché.

5 – La permission de jurer pour une chose importante, qu’il s’agisse d’encourager ou d’interdire, d’affirmer ou d’infirmer.

6 – La permission de piéger les pervers là où ils pratiquent leur perversion afin de les prendre sur le fait, que la preuve soit établie et qu’ils n’aient plus d’excuse.

7 – Le faible de foi préfère les choses viles de ce monde à ce qui est auprès d’Allah comme bonne récompense et

rétribution immense. Le croyant doit donc être conscient de cela et demander à Allah de le préserver.

8 – Ibn Hajar dit dans Al-Fath : « Ce hadith ne s'oppose pas au précédent, car le hadith [précédent] de Ibn 'Umar indique la validité de la prière accomplie seul, alors que le hadith de Abû Hurayrah indique le péché de celui qui n'assiste pas à la prière en commun, mais ce n'est pas une condition de validité de la prière. Ainsi, la prière de celui qui l'accomplit seul est valide, mais il commet un péché s'il n'a pas un motif légal pour ne pas avoir assisté à la prière en commun. Il n'y a aucun doute auprès des gens de science qu'il existe des motifs légaux pour ne pas assister à la prière en commun, comme la maladie, la pluie, le danger et autre. À ce propos, on peut citer le hadith de Ibn 'Umar : « Le Prophète ﷺ ordonnait au muezzin de dire : priez chez vous » (8) lors des nuits froides et pluvieuses.

9 – Les savants sont unanimes sur la législation de la prière en commun, mais il ont divergé concernant le jugement

qu’on lui porte : Abû Hanifah, Mâlik et As-Shâfi’i ont été d’avis que c’était une Sunna et non une obligation, en raison de ce qu’on rapporte de la supériorité de vingt-cinq degrés de la prière en commun sur la prière accomplie seul, elle est donc meilleure. Aussi, en raison du fait que le Prophète ﷺ n’a adressé aucun reproche aux deux hommes qui n’ont pas prié avec le groupe et ont dit : « Nous avons prié chez nous ».

L’imam Ahmad a été d’avis qu’elle est obligatoire aux hommes religieusement responsables pour les cinq prières obligatoires, et c’est également l’avis d’un groupe de pieux prédécesseurs parmi les Compagnons et leurs successeurs. Leur preuve est la parole du Prophète ﷺ : « Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, j’ai pensé à ordonner qu’on ramasse du bois… » (9) Un aveugle vint également demander au Prophète ﷺ la permission de prier chez lui en raison de l’éloignement de sa demeure, et le Prophète ﷺ lui répondit : « Je ne te trouve aucune excuse. » (10) De plus, il a tout de même ordonné la prière en commun en cas de

danger, de combat, malgré ce que cela entraîne comme troubles dans ses piliers, conditions et obligations.

Ibn Al-Qayyim a dit : « Celui qui médite la Sunna comme il se doit constatera que l’accomplissement de la prière en commun à la mosquée est une obligation individuelle, sauf dans les cas qui permettent de délaisser la prière en commun, et c’est de cette manière qu’on réunit l’ensemble des hadiths et récits. »

Ibn Mas’ud a dit : « Que celui qui aimerait rencontrer Allah soumis accomplisse ces cinq prières dans les lieux où on y appelle, car seul s’en détourne l’hypocrite dont l’hypocrisie est connue. »

Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Son obligation pour chaque individu [mâle et religieusement responsable] fait l’unanimité parmi les Compagnons et les imams des pieux prédécesseurs, et c’est ce qu’indiquent le Coran et la Sunna. »

322 – Il rapporte également que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Les prières les plus pénibles à accomplir pour les hypocrites sont celles du ‘lshâ’ et du Fajr. S’ils savaient ce qu’elles contiennent [comme mérite et récompense], ils y viendraient même en rampant. » [Sahih] (11)

Il rapporte également qu’un homme aveugle vint trouver le Prophète ﷺ et lui dit : « Ô Messager d’Allah ! Je n’ai personne pour me guider vers la mosquée. » Il l’autorisa à ne pas assister à la prière en commun, mais alors que l’homme s’en allait, il le rappela et lui demanda : « Entends-tu l’appel à la prière ? – Oui. – Alors réponds-y. » [Sahih] (12)

Enseignements du hadith :

1 – Puisque les hypocrites cherchaient à se faire voir des gens et ne visaient pas la Face d’Allah ﷻ, les prières les plus pénibles pour eux étaient celles du ‘Ishâ’ et du Fajr, car on les accomplissait dans l’obscurité avant que les mosquées ne soient éclairées. De même, ces deux prières s’accomplissent à un moment de repos et de sommeil, et elles ne sont effectuées que par celui qui a dans le coeur une part de foi qui le dissuade [de s’en détourner] et le trouble jusqu’à ce qu’il les accomplisse. Quant à ceux dont le coeur est vide de foi, aux premiers desquels les hypocrites, ils n’ont aucun entrain pour accomplir ces deux prières.

2 – Ces deux prières sont éminentes et leur récompense est grande, et si ceux qui s’en détournent savaient ce qu’Allah a préparé pour ceux qui les accomplissent en commun, ils y viendraient, même en rampant sur leurs genoux comme les jeunes enfants.

3 – Le hadith est une preuve de l’obligation d’accomplir la prière en commun à la mosquée, car le Prophète ﷺ n’a

trouvé aucune excuse à cet homme aveugle qui ne disposait d'aucun guide, alors que dire de celui qui est voyant et est capable de s'y rendre ?

4 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Le hadith de l'aveugle indique l'obligation de la prière en commun, et cet homme aveugle est Ibn Umm Maktûm comme cela est indiqué clairement dans certaines formulations du hadith. »

As-Shâfi'i a dit : « On ne peut manquer à l'accomplissement de la prière en commun qu'avec un motif légal. »

An-Nawawî a dit : « La prière en commun est ordonnée par les hadiths authentiques et connus, et par l'unanimité des musulmans. »

Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Celui qui persiste dans le délaissement de la prière en commun est pécheur et il s'oppose au Coran, la Sunna, et la voie des pieux prédécesseurs de la Communauté. »

5 – Le sens apparent du hadith est que l’obligation est liée au fait d’entendre l’appel à la prière effectué sans porte-voix.

6 – Les deux propos opposés du Prophète ﷺ peuvent indiquer qu’il a reçu une révélation ou que son effort d’interprétation a changé.

7 – Que celui qui ressent une pénibilité à accomplir la prière sache qu’il a en son coeur une hypocrisie, même s’il est croyant, et qu’il est semblable aux hypocrites en cela, donc il doit faire son examen de conscience, réfléchir sur son cas, et savoir qu’il a en lui une maladie à laquelle il doit chercher un remède. (13)

323 – Ibn ‘Abbâs رضي الله عنه rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Point de prière pour celui qui entend l’appel à la prière et n’y répond pas,

sauf s’il dispose d’une excuse légale. » [Sahih] (14)

Enseignements du hadith :

1 – Le hadith est une preuve forte pour ceux qui sont d’avis que la prière en commun est une obligation individuelle, et qu’il est obligatoire de l’accomplir à la mosquée.

2 – Le sens induit de sa parole « celui qui entend l’appel à la prière » est que celui qui n’entend pas l’appel à la prière en raison de son éloignement n’a pas à y assister. Par contre, celui qui est en un lieu où il lui est possible d’entendre l’appel à la prière, doit y assister. Quant au fait d’entendre de très loin l’appel à la prière, depuis un endroit où il est difficile de se rendre à la prière, par l’intermédiaire de haut-parleurs, cela n’est pas le sens visé dans le hadith et il n’est pas obligatoire à celui qui l’entend d’y répondre.

3 – Sa parole : « Point de prière » est une négation, et la négation désigne à la base la négation de l'essence d'une chose. Si cela n'est pas possible, cela désigne la négation de la réalité religieuse de cette chose – c'est-à-dire sa validité ; et si ce n'est toujours pas possible, cela désigne la négation de la perfection de cette chose. Dans ce hadith, la négation ne peut désigner l'essence de la prière puisque la forme est existante. La négation de la validité serait possible si on ne trouvait pas d'autres hadiths qui contredisent cela et indiquent la validité de la prière accomplie seul, même sans motif légal. Ainsi, on réunit l'ensemble des hadiths en disant que c'est une négation de la perfection. La prière accomplie seul, sans motif légal, sera donc imparfaite et d'une rétribution minime. Elle reste valide, mais elle s'accompagne d'un péché qui est de ne pas avoir assisté à la prière en commun sans motif légal.

4 – Il est nécessairement connu qu'Allah ﷻ a prescrit l'accomplissement des cinq prières à la mosquée, comme Allah ﷻ dit : « Tournez-vous [vers Allah Seul] dans les

mosquées » (15) et les Textes du Coran et de la Sunna sont très nombreux.

5 – Dans une formulation du hadith on demanda à Ibn ‘Abbâs : « Qu’est-ce que l’excuse légale (Al-‘Udhr)? » Il répondit : « La peur ou la maladie » Ainsi, si en se rendant à la prière on éprouve une peur réelle, qui ne soit pas une couardise, comme le fait de craindre d’être tué, si la sécurité n’est pas assurée, ou si on est frappé d’une maladie qui empêche de se rendre à la mosquée, ou si cela aggravera la maladie, ou si on est trop faible pour se rendre à la prière. C’est cela le motif légal qui permet de ne pas assister à la prière en commun : la peur ou la maladie.(16)

324 – Yazîd Ibn Al-Aswad رضي الله عنه rapporte : « J’ai accompli avec le Messager d’Allah ﷺ la prière de l’aube. À la fin de la prière, il remarqua que deux hommes n’avaient pas prié, le Prophète ﷺ les fit appeler et on les lui amena, tremblant

de tous leurs membres. Il leur dit : « Qu'est-ce qui vous a empêchés d'accomplir la prière ? – Nous l'avons accompli chez nous. – Ne le faites plus. Si vous accomplissez la prière chez vous, puis que vous arrivez alors que l'imam n'a pas encore accompli la prière, alors priez avec lui, et cela vous sera compté comme une prière surérogatoire. » [Sahih] (17)

Enseignements du hadith :

1 – Le hadith indique que celui qui a déjà accompli la prière mais arrive à la mosquée et trouve les gens dans la prière, ou qu'elle est sur le point d'être accomplie, doit prier avec eux, s'il se trouve dans la mosquée.

2 – Il indique également la validité de la prière accomplie à la maison, même sans motif légal, mais on commet un péché

à délaisser la prière en commun à la mosquée sans motif légal.

3 – Il indique aussi que la prière obligatoire est la première, qu’elle soit accomplie seul ou en commun, et que celle qui est renouvelée est la prière surérogatoire.

4 – L’obligation d’ordonner le bien et de réprouver le mal, avec sagesse et bonne exhortation.

5 – Le bon comportement et la perfection de l’enseignement du Prophète ﷺ qui a d’abord interrogé sur la raison pour laquelle ils n’ont pas participé à la prière, et lorsqu’il sut qu’ils n’avaient pas de motif légal, il leur exposa ce qu’ils devaient faire en tel cas, avec douceur et bonne orientation.

6 – Le fait d’assister à la prière en commun et de ne pas y prendre part peut amener de mauvaises pensées, comme le fait qu’on déteste l’imam, qu’on ne prie pas, ou autre. L’individu doit faire en sorte qu’on n’ait pas de mauvaises

pensées à son encontre, et cela n’est pas assimilé à de l’ostentation.

7 – Lorsque l’adoration est accomplie, il n’est pas permis de la rejeter, et si cela était permis, le Prophète ﷺ leur aurait ordonné de rejeter la prière qu’ils avaient accomplie à la maison, et de considérer que la prière accomplie en commun était la prière obligatoire, et la première surérogatoire.

Shaykh Ar-Râjihî dit : Cela s’est passé à Minâ lors du voyage du pèlerinage, où les gens prient chez eux en raison de l’éloignement des tentes, c’est pourquoi le Prophète ﷺ n’a pas dit : « Ne priez pas chez vous » C’est une preuve que celui qui entre à la mosquée et trouve les gens en prière doit se joindre à eux, et il ne doit pas ressembler aux mécréants en ne se joignant pas à la prière. « tremblant de tous leurs membres » indique que le Prophète ﷺ était révéré auprès des Compagnons. (18)

📙**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 385 à 393 volume 1 (Éditions Tawbah)]**

(1) Al-Bukhari (645) et Muslim (249).

(2) Al-Bukhari (648) et Muslim (249).

(3) Al-Bukhari (646).

(4) Al-Bukhari (2996).

(5) AI-Ifhlam, (1/207).

(6)AI-Bukhârî (644) et Muslim (651).

(7) Fath Dhi-I-Jalal wa-l-Ikrâm (4/320).

(8) Al-Bukhârî (632) et Muslim (697).

(9) Al-Bukhârî (644) et Muslim (651).

(10) Muslim (653).

(11) Al-Bukhârî (657) et Muslim (651).

(12) Muslim (653).

(13) Fath Dhi-I-Jalal wa-l-Ikrâm (4/333).

(14) Ibn Mâjah (652).

(15) Sourate Al-A’raf, v.29.

(16) Tas-hil Al-Ilmâm (2/416).

(17) Abû Dâwud (575).

(18) AI-Ifhlam, (1/210).